

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. DORAIN – FERCHAUD – PARIZEL – PUAUD – GUILLEN

Membres excusés :

Membres absents :

Invités :

Invités absents ou excusés :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°04 du 02/10/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21874104 – U 17 1^{ère} phase – AS PUYMOYEN / Ent. SAINT YRIEIX-CHAMPNIERS (2) du 12/10/2019

Réserves de l'Entente SAINT YRIEIX-CHAMPNIERS (2) sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PUYMOYEN participants à la rencontre du championnat Elite U 17 AMS PUYMOYEN contre SAINT YRIEIX-CHAMPNIERS (2) Samedi 12/10/2019 ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond les déclare irrecevables car non motivées (article 187.1 des RG de la FFF)

Cependant la lettre de confirmation corrigeant partiellement cette anomalie, décide de les reclasser en réclamation d'après match.

Le texte de cette réclamation d'après match n'ayant pas un caractère nominatif (aucune personne n'est mise en cause) dit qu'il y a lieu de la rejeter pour motif « Non nominatif ».

Le résultat est donc confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'Entente SAINT YRIEIX-CHAMPNIERS

MATCHES ARRETES

Match n° 21751089 – 3^{ème} Division Poule B – FC SAINT FRAIGNE / AS MONS du 05/10/2019 (arrêté à la 87^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du dossier et note qu'à la 87^{ème} minute de la rencontre l'éclairage s'est subitement interrompu.

Sur ce fait l'Arbitre ABARKOUSS Mohamed signale s'être rendu auprès du compteur électrique et a constaté que ce dernier présentait des traces « de feu » et sentait très fortement le « brulé ».

Après 45 minutes, selon ses dires, rien n'ayant évolué, M. ABARKOUSS mis un terme définitif à la rencontre.

Devant ces faits, la rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire et la panne d'éclairage survenue ne pouvant tenir le club du FC SAINT FRAIGNE comme responsable, la Commission donne celle-ci à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 21973487 – Championnat Féminin Sénior à 11 – JONZAC-LEOVILLE / TRIZAY du 13/10/2019 (arrêté à la 89^{ème} minute)

La Commission prend connaissance des différents rapports et constate que cette rencontre a été interrompue à la 89^{ème} minute suite à la blessure d'une joueuse de TRIZAY (N° 11 DRON Kaila qui a dû être prise en charge par les Pompiers.

Elle note que cette rencontre, pour laquelle il n'y avait pas d'Arbitre désigné, a été arbitrée par un jeune Arbitre officiel (FOUCHE Steven) sous couvert du club de SEVIGNE-JONZAC-SAINT GERMAIN.

Elle note aussi qu'à la 89^{ème} minute, lorsqu'il y eut la blessure de la joueuse de TRIZAY et l'intervention des Pompiers, le responsable de TRIZAY M. OSSENI Renti est sorti de sa zone technique pour parler à ses joueuses et après être entré sur le terrain il demanda à l'Arbitre d'arrêter la rencontre. Suite à cela l'Arbitre lui demanda s'il confirmait sa décision, ce à quoi le dirigeant de TRIZAY a répondu « OUI ».

M. FOUCHE Steven constate que les joueuses de TRIZAY quittent le terrain et devant cette attitude il met un terme définitif à ce match.

Devant ces faits la Commission donne match perdu par pénalité à TRIZAY moins 1 point et 0 but à 6 (score favorable) au bénéfice de JONZAC-LEOVILLE.

Inflige une amende de 50 € au club de TRIZAY pour arrêt volontaire de la rencontre.

Dossier transmis à la Commission féminines pour suite à donner.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- E. NANTEUIL/VERTEUIL – 4^{ème} Division Poule B – du 06/10/2019

- Ent. BERNEUIL-SALLES DE BARBEZIEUX – 4^{ème} Division Poule E – du 06/10/2019
- JS GARAT SERS VOUZAN (2) – Coupe des Réserves – 13/10/2019
- AS MONS (2) – Coupe des Réserves – 13/10/2019
- FC SAINT HILAIRE (2) – Coupe des Réserves – 13/10/2019
- Entente VILLEBOIS HB AJ MONTMOREAU – U 15 Brassage – du 12/10/2019

COURRIERS DIVERS

- **ES MONTIGNAC (M. TERRIER Secrétaire) du 09/10/2019**

Jean GUILLEN a répondu au Président par fil le 09/10/2019

EVOCATIONS

Match n° 21686473 – 5^{ème} Division Poule A – SAINT MAURICE-MANOT-ANSAC (2) / ES ELAN CHARENTAIS (3) du 22/09/2019

Inscription sur la feuille de match par l'équipe de l'ELAN CHARENTAIS (3) du licencié FIDELE Claude officiant comme juge de touche (en état de suspension).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'ELAN CHARENTAIS (3) a été avisé par mail le 10/10/2019

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 23/03/2019 de 7 matches de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 29/03/2019,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Rappelle cependant l'article 226.5 alinéa 2 des RG de la FFF qui précise « **que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu sur le banc de touche passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match.....** »

- Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

- Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ELAN CHARENTAIS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

VERIFICATIONS FEUILLES DE MATCHES JEUNES

6 équipes (1 équipe U 13 – 1 U 15 – 4 équipes U 16/U 18) ont été contrôlées sur les journées des 05 et 12 octobre.

L'ensemble des équipes engagées dans nos compétitions aura donc été vérifié.

Les équipes U 11 seront étudiées lors des journées des 16 et 23 novembre

COMPARATIF ENTRE LES SAISONS 2018/2019 et 2019/2020

Catégories	Saison 2018/2019	Saison 2019/2020
U 13 District	11 équipes / 28 anomalies	6 équipes / 16 anomalies
U 15 District	4 équipes / 11 anomalies	1 équipe / 1 anomalie
U 18 District		1 équipe / 1 anomalie
Total	15 équipes / 39 anomalies	8 équipes / 18 anomalies

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

